

SOCIETE DES AMIS DE NAVARROSSE

Association 1901 agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement

Siège social 346 rue des Nasses 40600 Navarrosse-Biscarrosse

Tél : 0 645 654 645, Contact et Site Internet : ecrire@san40.org et <https://san40.org>

Enquête publique du SCOT du Born (18/11/19 au 20/12/19).

J.P Dufau

jpm.dufau@wanadoo.fr

à

Monsieur le commissaire enquêteur.

A la demande du président de la SAN, qui avait été sollicitée en tant que Personnes Publiques Consultées, j'avais précédemment exposé que ce projet de SCOT, n'avait pas répertorié les paysages remarquables ou caractéristiques des communes littorales du Born.

-Les paysages remarquables.

-Violation de l'article L 121-23 du code de l'urbanisme.

Cet article dispose :

*« Les documents ... relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, **sites et paysages remarquables ou caractéristiques** du patrimoine naturel et culturel du littoral, et **les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques** ou présentent un intérêt écologique.*

Aussi, selon ces dispositions, le SCOT constitue un de ces documents qui a l'obligation de protéger **les paysages remarquables** (ou caractéristiques) des communes littorales du Born.

Reprenant les études paysagères de l'atelier spécialisé BKM, j'avais rappelé quels étaient les plus grands ensembles paysagers des communes littorales du Born à protéger.

Force est de constater qu'aucun de ces paysages remarquables ou caractéristiques de ces communes littorales ne bénéficie actuellement de protection dans ce plan d'urbanisme comme l'exige cet article. **(PJ 1).**

Le courrier en réponse de la Présidente de la Communauté de Commune du Born, rédigé sans doute par le bureau d'étude, montre en toute ingénuité qu'il leur est difficile de faire la différence entre « *paysages remarquables* » avec « *espaces naturels remarquables* », terme souvent utilisé dans leurs documents. **(PJ 2).**

Une exposé paraît donc s'imposer pour démontrer quelle est la différence en droit de l'urbanisme entre « *paysage remarquable* » et « *espace naturel remarquable* », et en particulier dans la « Loi littoral ».

En effet selon l'article sus-visé, « *un paysage remarquable* » est totalement différent d'un « *milieu nécessaire au maintien des équilibres biologiques* » et appelé parfois comme ici « *espace naturel remarquable* ».

Dans une fiche technique d'instruction du gouvernement le ministère précise bien la distinction qu'il y a à faire entre un "*paysage remarquable*" et un « *milieu nécessaire au maintien des équilibres biologiques* »:

"...Sont considérés comme des espaces remarquables, les espaces notamment mentionnés aux articles L. 121-23 et R. 121-4 qui constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ou sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique ..." **(PJ 3).**

Cette fiche technique fait état de la jurisprudence que j'avais obtenue pour la SEPANSO en mars 1998, selon laquelle la protection d'un "*paysage remarquable*" est une protection différente de "*milieux présentant un intérêt écologique*".

En effet selon le Conseil d'Etat, suivant en cela ma démonstration devant cette juridiction, un milieu naturel peut être à la fois un paysage caractéristique et une zone nécessaire au maintien des équilibres biologiques. (CE, 11 mars 1998, Syndicat Intercommunal de Port d'Albret, n° 144301).

*« ...Considérant que l'opération inclut le courant de Soustons et l'étang de Pinsolle, qui ont été reconnus par l'administration, sur la base d'un rapport scientifique, comme des zones humides abritant une "avifaune" caractéristique que l'extension du golf sur les rives de l'étang de Pinsolle et la création d'une zone urbaine à proximité immédiate d'une partie du courant de Soustons sont de nature à préjudicier à la préservation de leur équilibre écologique naturel ; que l'extension de l'urbanisation dans une partie de la forêt dite "de protection" qui, **constitue, à la fois, un paysage caractéristique du patrimoine naturel du littoral landais** et, en raison de son rôle actif dans la protection de la forêt située plus à l'intérieur des terres, ainsi que dans la stabilisation des sols sableux, **une zone nécessaire au maintien des équilibres biologiques**, porte atteinte à la préservation de cet espace ; que, par suite, l'opération autorisée par la délibération attaquée n'est pas conforme aux prescriptions des articles L. 146-6 et R. 146-1 du code de l'urbanisme ;*

Le Préfet des Landes avait lui-même bien fait la distinction entre « *paysage remarquable* » et « *espaces naturels remarquables* ».

En effet, suite à la circulaire interministérielle du 24 octobre 1991, le préfet des Landes avait en mai 1993, par un porté à connaissance, indiqué dans un « *document de synthèse* » du « *Schéma de cohérence* », la position de l'Etat quant à la préservation des sites et milieux devant être protégés sur le littoral landais au titre de l'article L 146-6 du CU, devenu le L 121-23.

Ce document, le «*Schéma de cohérence pour l'application de la loi littoral sur la côte des Landes* » avait été communiqué à toutes les communes littorales, il est donc consultable dans ces mairies.

Le « *Rapport de présentation* » de ce document explique la méthode utilisée pour que les « sites et paysages remarquables » soient répertoriés et pour que les « milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques » soient eux-aussi répertoriés.

Tout d'abord pour répertorier « *les paysages remarquables* » le cabinet d'étude BKM avait été missionné par la DIREN pour relever tous les paysages remarquables du littoral landais, terrestres ou aquatiques. (cf pages 6 et 7 de ce Rapport de présentation).

Pour répertorier ensuite « *les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques* », appelés parfois « *espaces naturels remarquables* », les études scientifiques disponibles, les études ZNIEFF, avaient été utilisées.(cf pages 11 et 12 de ce Rapport de présentation).

Ensuite le « *Plan de synthèse* » avait reporté en vert les « *espaces naturels à protéger au titre de l'article L 146-6 du CU* », l'actuel article L 121-23, que ce soit les « *paysages remarquables* » et que soit les « *milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques* ».

De plus, un quadrillé noir sur ce même plan indiquait les "espaces forestiers à conserver" (EBC) au titre de l'article L 121-27 du CU en tant que "*paysages remarquables*".

D'ailleurs, lors de la dernière réunion de la CDNPS du 10 novembre 2019 le rapporteur avait rappelé la pertinence de ce document pour établir ces EBC dans un SCOT **.(PJ 3).**

Enfin pour protéger les "*paysages remarquables*", les tribunaux ont reconnu plusieurs fois la pertinence de l'étude paysagère BKM de ce "Schéma de cohérence".

Que ce soit le Tribunal administratif de Pau (TA de Pau, 5 avril 1995, préfet des Landes c/commune de Biscarrosse, Born immobilier, n° 94 797).

Que ce soit la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans son arrêt du 9 juin 1995 pour laquelle, selon l'étude paysagère de BKM, ce secteur devait intégralement être préservé car constituant un « *paysage remarquable* ». (CAA de Bordeaux, commune de Biscarrosse, 30 décembre 1995, n°95BX00861).

Que ce soit plus récemment, le jugement du 16 octobre 2018 du TA de Pau que j'avais obtenu pour les "Amis de la Terre Landes" contre une ZAE à Capbreton, après avoir obtenu auparavant deux autres jugements et un arrêt annulant eux-aussi cette ZAE.

Selon ce jugement:

"Qu'il ressort des pièces du dossier, notamment d'une étude réalisée en 1993 par le cabinet BKM à la demande des services de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine, que cette zone Auc est traversée par une pinède vallonnée, correspondant à une dune préservée et identifiée comme paysage remarquable.."

(TA de Pau, 16 octobre 2018, Association « les Amis de la Terre-Landes » et autres, n°1700559). **(PJ 4)**.

Dans cette affaire la pinède vallonnée reconnue par l'étude paysagère du cabinet BKM et devant être protégée ne faisait que quelques hectares.

Dans le SCOT, ce sont des centaines d'hectares de grands paysages de pinèdes vallonnées identifiés comme "*paysage remarquable*" par le cabinet BKM, auxquels s'ajoutent les paysages près de l'océan, les paysages naturels sur les rives des étangs et des cours d'eau, qui ne sont pas préservés.

De plus, non seulement les études paysagères du cabinet BKM doivent être retranscrites dans les plans d'urbanisme pour établir des protections, mais les dispositions protectrices du "Plan de synthèse" du "*Schéma de cohérence*" doivent aussi être retranscrites.

Ainsi par un recours en intervention pour la SEPANSO, j'avais obtenu que la Cour administrative d'appel de Bordeaux sanctionne le POS de Soustons car un projet portait atteinte aux dispositions protectrices posées par le "*Plan de synthèse*" de ce "*Schéma de cohérence*". (CAA de Bordeaux, 18 novembre 1999, ASALDEN, n°96BX00491).

-Les parties naturelles de site inscrit ou classé

Violation de l'article R 121-4 du code de l'urbanisme.

Cet article dispose:

« En application de l'article [L. 121-23](#), **sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du**

patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des

équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :...

7° Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles

[L. 341-1](#) et [L. 341-2](#) du code de l'environnement... »

Quand bien même le SCOT aurait mis en œuvre toutes les dispositions protectrices du "*Schéma de cohérence*", il a aussi pour obligation de protéger également les "*parties naturelles de site inscrit ou classé*".

En effet j'avais fait juger par la Cours Administrative d'Appel de Bordeaux, pour la SEPANSO, qu'un «Schéma», ne constituant qu'un document d'orientation, il ne faisait pas obstacle à ce que d'autres secteurs soient protégés bien que ne figurant pas dans ce schéma. (CAA de Bordeaux, 20 décembre 2001, commune Hossegor, N° 98BX01019)

Comme l'a relevé ce projet de SCOT, le territoire des communes littorales du Born sont situés en sites inscrits et parfois même en site classés et ce au regard de leurs sites pittoresques.

La loi de 1930 sur les sites est une loi de protection paysagère, ce qui implique nécessairement que toute partie naturelle d'un site pittoresque, classé ou inscrit, est aussi un paysage remarquable sur le plan paysager en vertu de l'article précité.

Le rapport de Présentation de ce SCOT a effectué un intéressant relevé des secteurs naturels des communes littorales, dont certains sont particulièrement fragiles.

Or il s'avère qu' à partir de ce relevé, aucune mesure de protection spécifique des "*parties naturelles de site inscrit ou classé*" n'a été prise comme l'exige l'article sus-visé.

Ce SCOT est donc illégal pour ce seul fait.

Ainsi la fiche technique du Ministère du logement déjà citée fait état de l'arrêt du Conseil d'Etat que j'avais obtenu pour la SEPANSO et faisant jurisprudence, sanctionnant un projet de golf ne respectant les "*parties naturelles de site inscrit*" de Labenne et Ondres. (CE, 28 juillet 1998, SIGA, n° 158543 160965,

De même les services de l'Etat dans leurs observations pour ce SCOT font état de la "jurisprudence Capbreton".

C'est à dire l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux annulant à ma demande, pour les "Amis de la Terre-Landes", un projet de ZAE portant atteinte à une "*partie naturelle de site inscrit*". (CAA de Bordeaux, 27 avril 2017, commune de Capbreton, n°15BX011314).

Il est donc impératif que ce projet de plan se conforme d'ores et déjà à ces deux dispositions protectrices de la "Loi littoral" que ce soit pour les "*paysages remarquables*" et que ce soit pour les "*parties naturelles de sites classés ou inscrits*".

Il serait donc souhaitable, monsieur le commissaire enquêteur qu'un avis défavorable soit donné à ce plan d'urbanisme en l'état.

Veillez recevoir, monsieur mes respectueuses salutations.

Pour la Société des Amis de Navarrosse.

J.P Dufau

Lit & Mixe le 28/11/2019.

Production

PJ 1 Observations de la SAN en tant que PPA,

PJ 2 Réponse de la Présidente du Born à la SAN,

PJ 3 Instruction du gouvernement-Fiche technique,

PJ 4 Jugement du TA de Pau du 16 octobre 2018.